

COM.4 NOVEMBRE 1987
AFF.ALLSTAR c.PROMODEVE
Brevets n.71-18681 et 71-16834
Inédit

DOSSIERS BREVETS 1988.II.4

GUIDE DE LECTURE

- | | |
|---|----|
| - DOUBLE BREVETABILITE - INFORMATIONS SOUSTRAITES A APPROPRIATION | ** |
| - ACTIVITE INVENTIVE ET NON EVIDENCE | * |

- 1971 : La Société allemande ALLSTAR dépose deux demandes de brevets allemands sur "un suceur pour aspirateur" qui font l'objet de délivrance ultérieure.

- 24 mai 1971 : ALLSTAR dépose, sous priorité de la demande allemande, la demande de brevet français 71-18681

- 10 mai 1972 : ALLSTAR dépose, sous priorité de la demande allemande, la demande de brevet français 72-16834

- : PROMODEVE offre en vente des aspirateurs suspects

- 25 mai 1979 : ALLSTAR assigne PROMODEVE en contrefaçon de ses deux brevets
- : PROMODEVE forme une demande reconventionnelle en annulation des deux brevets

- 22 mars 1983 : TGI PARIS : . annule partiellement (9 revendications des deux brevets) les brevets ALLSTAR.
. condamne PROMODEVE pour contrefaçon des revendications non annulées

- : PROMODEVE et ALLSTAR font appel

- 30 mai 1985 : La Cour d'appel de PARIS : . infirme le jugement en ce qu'il a prononcé la nullité de trois revendications du brevet n°2
. confirme le jugement en ce qu'il a déclaré contrefaites une revendication du brevet n°1 et deux revendications du brevet n°2

- : PROMODEVE forme un pourvoi en cassation

- 4 novembre 1987 : La Chambre commerciale de la Cour de cassation casse et annule en son entier l'arrêt du 30 mai 1985 et renvoie à la Cour d'appel de LYON

PREMIER PROBLEME (Double brevetabilité)

"Ne peut être valablement revendiquée dans une demande de brevet toute invention contenue dans les revendications d'un brevet français qui

n'était pas encore publié à la date du dépôt de la demande considérée, mais qui bénéficie d'une date antérieure..."

Ce texte doit être complété par l'article 8 du décret du 5 décembre 1968 :

"Chaque revendication comporte en principe :

1 °) Le préambule qui rappelle l'objet auquel se réfère l'invention et, le cas échéant, ses caractères connus;

2 °) La caractéristique technique, avec ses éléments particuliers nouveaux qui, en combinaison avec le préambule, fixe les limites de la protection revendiquée".

Il faut, également, tenir compte de l'article 28 du texte initial de la loi de 1968 :

"L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications".

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en annulation (PROMODEVE)

prétend que l'article 12 soustrait à appropriation ultérieure tout ce qui est approprié par la demande antérieure, fut-elle secrète.

b) Le défendeur en annulation (ALLSTAR)

prétend que seules les informations relevées par la partie caractérisante sont soustraites à appropriation ultérieure par l'article 12 .

2°) Enoncé du problème

Quelles informations énoncées par une demande antérieure secrète l'article 12 soustrait-il à appropriation ultérieure ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

- Opinion de la Cour d'appel :

"Si l'article 12 de ladite loi prohibe la revendication d'une invention contenue dans les revendications d'un brevet français non encore publié à la date du dépôt de la demande mais qui bénéficie d'une date antérieure, cette interdiction de la double brevetabilité doit être entendue strictement, ce qui a été simplement décrit et non revendiqué dans un premier brevet pouvant être revendiqué dans un second brevet; qu'il suit de là que, dans l'espèce, seule la partie caractérisante du brevet GITSCHER est opposable au brevet 72-16834; que la brevetabilité de l'invention d'ALLSTAR ne peut être mise en échec que si les

revendications du brevet GITSCHEL sont identiques à celles du brevet en question compte tenu de son préambule".

- Opinion de la Cour de cassation :

"Attendu que pour écarter le brevet GITSCHEL, la Cour d'appel énonce que seule la partie caractérisante de ce brevet est opposable au brevet n.72-16834 de la société ALLSTAR;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que n'était pas en cause la portée de la protection accordée par le brevet GITSCHEL mais le domaine de l'état de la technique antérieur au brevet ALLSTAR et que l'article 8 du décret du 5 décembre 1968 applicable en la cause précise que chaque revendication comporte un préambule et une partie caractérisante qui, en combinaison avec le préambule, détermine le contenu de l'invention, la Cour d'appel a violé le texte sus-visé".

2°) Commentaire de la solution

Si la solution finale de la Chambre commerciale doit être retenue, certaines confusions entretenues par les deux arrêts appellent un effort de précision :

- (Conformément à ce que décide la Cour d'appel) : "Ce qui a été simplement décrit et non revendiqué dans un premier brevet pouvant être revendiqué dans un second brevet"),

- (Contrairement à ce que décide la Cour de cassation : *"n'était pas en cause la portée de la protection accordée par le brevet GITSCHEL mais le domaine de l'état de la technique antérieur au brevet ALLSTAR"*)

... L'objet de la demande antérieure secrète, tel que défini par les (seules) revendications de la demande antérieure secrète est soustrait à appropriation ultérieure.

- (Contrairement à ce qu'a retenu la Cour d'appel : *"Seule la partie caractérisante du brevet GITSCHEL est opposable au brevet 72-16834"*),

- (Conformément à ce que rappelle la Cour de cassation) : "l'article 8 du décret du 5 décembre 1968 applicable en la cause précise que chaque revendication comporte un préambule et une partie caractérisante qui, en combinaison avec le préambule détermine le contenu de l'invention, la Cour d'appel a violé le texte sus-visé".

- (Contrairement à ce qu'a reconnu la Cour d'appel : *"La brevetabilité de l'invention d'ALLSTAR ne peut être mise en échec que si les revendications du brevet GITSCHEL sont identiques à celles du brevet en question compte tenu de son préambule"*) , aucune condition d'identité des revendications n'est requise.

Pour expliciter la question, nous reprendrons les observations de JM.MOISSERON :

"Il faut, ensuite, déterminer les informations soustraites à appropriation. L'article 12 soustrait à appropriation ultérieure "l'invention contenue dans les revendications" du brevet premier. L'expression est ambiguë et

suscite discussions. Deux interprétations, attentives l'une à la forme, l'autre au fond de l'article 12 peuvent être proposées.

. Une première attitude consiste à s'attacher à la forme des revendications en conflit et à n'éliminer les prétentions du second intervenant que dans la mesure où elles sont semblables, "rigoureusement identiques", à celles du premier. Cette solution correspond, à première vue, tout au moins, aux intérêts du second demandeur puisqu'elle restreint sensiblement la portée de la règle. Mais elle est critiquable de différents points de vue. La supposer favorable au second demandeur revient à le privilégier aux dépens du premier; les raisons font défaut. Y remédier par une distinction entre brevets dominant et dépendant conduirait à valider largement le second brevet mais à le frapper tout aussi largement d'inexploitabilité; l'intérêt de la formule serait, alors, bien mince pour le second demandeur. Pareille interprétation étroite de l'article 12 serait, surtout, en contradiction flagrante avec l'interprétation que nous en avons retenue et priverait d'explication la règle étudiée.

. Une seconde attitude, largement extensive de la portée de cet article, s'autorise, en revanche, de l'interprétation jusqu'ici retenue. Le second demandeur ne peut pas s'approprier ce qui l'est déjà; il convient, donc, de soustraire à appropriation tout ce qui est couvert par le brevet, l'ensemble de la technique érigée en objet du droit de brevet définie, par conséquent, par les revendications. Dans la mesure, également, où le brevet a pour objet non seulement les informations décrites et revendiquées mais aussi leurs équivalents, ces équivalents à l'invention revendiquée dans la demande n°1 sont désormais non brevetables pour une demande n°2. Une conséquence extrêmement importante en découle: il y a coïncidence entre la zone d'information appropriée par la demande n°1 et la zone d'information soustraite à la demande n°2. Le "prior claiming approach" règle, alors, les problèmes de double brevetage puisque tout ce qui est couvert par le premier brevet ne peut pas l'être par le deuxième. La formule de l'article 12 règle, donc, les problèmes de brevetabilité et donne une solution aux problèmes posés par deux demandes successives de brevet couvrant la même invention sur le même territoire.

Le Professeur FOYER a donné un satisfecit à cette approche du problème : "La doctrine la plus sûre a démontré péremptoirement que seule est exacte la problématique de l'article 12 de la loi du 2 janvier 1968. Il s'agit, en effet, de régler par la priorité de dépôt le conflit entre deux appropriations -on dit volontiers aujourd'hui deux réservations- de la même invention (J.FOYER, Proposition de loi 18 Mai 1977 -Dossier Marques 1977, p.6 et 7)" (Traité des Brevets, t.I : L'obtention des brevets, Coll.CEIPi XXX, Litec 1984, n.274 et 275, p.296 et 297; adde JM.MOUSERON, Les demandes successives de brevets, Dossiers Brevets 1978.VI et Le problème de la double brevetabilité in 7ème Renc.prop.ind., Inventions et droits antérieurs, Lyon 1978, Coll.CEIPi XXIV, Litec 1979, p.83).

La solution doit être affirmée avec d'autant plus de force que, seule, elle évite le reproche formé à l'encontre de la solution inverse du whole content approach retenu par la réforme de 1978 (art.8) qui ne règle pas le problème du double brevetage et laisse subsister "deux" "monopoles" sur

de mêmes informations confiant, probablement, au seul droit de la contrefaçon le pouvoir de donner au premier breveté le pouvoir d'interdire au second l'exploitation d'informations qu'il a, lui-même, valablement brevetées :

"Il n'y a plus, alors, coïncidence entre la zone d'informations couverte par le premier brevet et la zone d'informations soustraite à la demande n°2. La zone couverte par le premier brevet est, donc, beaucoup plus large que la zone soustraite à la demande n°2 et, par conséquent, la demande n°2 pourra valablement réserver des informations qui sont également couvertes par la demande n°1. Liée, comme elle est aujourd'hui, à un système peu exigeant de nouveauté, la formule du "whole content approach" ne règle pas la plupart des problèmes de double brevetabilité. Elle ne donne pas de solution à la plupart des questions posées par le concours de deux demandes successives de brevet couvrant la même invention sur le même territoire" (Traité cité n.282, p.301).

II - ACTIVITE INVENTIVE

La lecture rapide de l'arrêt de cassation ne manquera pas de dérouter certains :

*"Attendu que la Cour d'appel, après avoir procédé à l'examen des faits, énonce que l'invention témoigne d'une activité inventive;
Attendu qu'en statuant ainsi sans préciser que l'invention ne découlait pas de manière évidente de l'état de la technique, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte sus-visé".*

Dans la mesure, en effet, où l'article 9 du texte initial de la loi de 1968 -ici applicable- énonce :

"Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique",

on ne voit pas ce que la démonstration de l'activité inventive pourrait gagner à celle *"que l'invention ne découlait pas de manière évidente de l'état de la technique"*. Le rapprochement entre la décision de cassation et la décision cassée permet de penser que l'arrêt de cassation reproche à la Cour d'appel de ne pas avoir suffisamment établi comment les antériorités retenues rendaient évidente la solution brevetée et tire, d'autre part, les conséquences de la mauvaise application faite de l'article 12 par la décision de la Cour d'appel. Peut être eut-il été mieux venu pour l'arrêt de cassation de remplacer un "que" par un "en quoi" et d'énoncer :

"Attendu qu'en statuant ainsi sans préciser en quoi l'invention ne découlait pas de manière évidente de l'état de la technique..."

1ère page

ARRET : contradictoire - prononcé publiquement
par M. BONNEFONT, Président, lequel
a signé la minute avec Mme TOUSSAINT,
greffier.

EXPOSE DES FAITS ET PROCEDURE

=====

La société de droit allemand ALLSTAR Verbranchsgüter GmbH & C° KG (en abrégé ALLSTAR) est titulaire de deux brevets français : l'un demandé le 24 mai 1971 sous le n° 71 18681 et publié le 26 mai 1972 sous le n° 2109193, l'autre demandé le 10 mai 1972 sous le n° 72 16834 avec le bénéfice de deux priorités allemandes des 12 et 28 mai 1971 et délivré le 29 octobre 1976 sous le n° 2 137 776. Ces brevets concernent un suceur pour aspirateur.

Estimant que la société PROMODEVE offrait en vente des aspirateurs reproduisant les caractéristiques du brevet 72-16834, la sté ALLSTAR, après avoir fait opérer deux saisies-contrefaçon, l'assignait par exploit du 25 mai 1979 devant le Tribunal de Grande Instance de Paris pour faire juger qu'elle avait commis des actes de contrefaçon dudit brevet et plus particulièrement des caractéristiques faisant l'objet des revendications 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 13, et obtenir diverses mesures de réparation et de protection.

Par la suite, la société ALLSTAR faisait le 8 février 1980, délivrer à la société PROMODEVE une seconde assignation en y indiquant que d'après ses constatations les suceurs pour aspirateurs saisis reproduisaient également les caractéristiques de l'invention décrite dans le brevet 71 / 18681 et plus précisément de celles faisant l'objet des revendications 1, 3 et 4.

La société PROMODEVE concluait au débouté sur la première assignation en invoquant la nullité des revendications 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 13 du brevet 72 16834 et l'absence de contrefaçon de la sixième revendication. Reconventionnellement, elle réclamait 100.000 F. de dommages intérêts pour procédure abusive et 20.000 F. sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. Sur la deuxième assignation, elle concluait à la nullité des revendications 1, 3 et 4 du brevet 71 / 18681 et présentait la même demande reconventionnelle que dans l'autre procédure.

La société
ALLSTAR, qui réfutait les moyens proposés par

20/08
17/

la société PROMODEVE et s'opposait à ses demandes reconventionnelles, sollicitait la jonction des instances.

Le jugement critiqué

Par son jugement du 22 mars 1983, le Tribunal de Grande Instance de Paris a, :

- ordonné la jonction des procédures,
- prononcé la nullité des revendications 1, 2, 3, 7, 8, 9 et 13 du brevet 72 16834 relatif à un suceur pour aspirateur demandé le 10 mai 1972 par la société ALLSTAR et publié le 26 mai 1972 sous le n° 2 137 776 ,
- prononcé également la nullité des revendications 3 et 4 du brevet 71. 18681 relatif à un système de fixation pour garnitures de brosses en matière textile déposé par la même société le 24 mai 1971 et publié le 26 mai 1972 sous le n° 2 109 593 ;
- dit que conformément aux dispositions de l'article 50 bis de la loi du 13 juillet 1978, ces décisions passées en force de chose jugée seront notifiées au directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle aux fins d'inscription au registre national des brevets ,
- dit qu'en faisant fabriquer, en offrant en vente et en vendant des suceurs pour aspirateurs reproduisant les caractéristiques des revendications 4 et 6 du brevet 72 16834 et de la première revendication du brevet 71 18681 appartenant tous deux à la société ALLSTAR, la société PROMODEVE a commis des actes de contrefaçon-interdit en conséquence à cette société de continuer à faire fabriquer et à offrir en vente les suceurs contrefaisants, sous astreinte de 100 F. par suceur fabriqué ou vendu, passé un délai d'un mois à compter de la signification du jugement ,
- ordonné la confiscation et la remise à la société ALLSTAR de tous les suceurs contrefaisants se trouvant en possession de la sté PROMODEVE ainsi que des moules servant à leur fabrication, en enjoignant à la défenderesse de faire revenir ce matériel dans les locaux qu'elle occupe à ST GERMAIN EN LAYE, sous astreinte de 1.000 F. par jour de retard passé un délai d'un mois à compter de la signification du jugement ,
- commis Philippe GUILGUET aux fins d'évaluation du préjudice subi par la sté ALLSTAR du fait des actes de contrefaçon ;

- condamné la société PROMODEVE à payer à la sté ALLSTAR une provision de 50.000 F. à valoir sur les dommages intérêts à fixer après expertise ;

- ordonné la publication du dispositif du jugement dans trois journaux ou périodiques au choix de la société ALLSTAR et aux frais de la sté PROMODEVE sans que le coût de cette mesure puisse excéder la somme globale de 15.000 F. ,

- débouté la sté PROMODEVE de sa demande reconventionnelle ,

- condamné la sté PROMODEVE à payer à la sté ALLSTAR la somme de 15.000 F. en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

- rejeté comme inopérantes ou mal fondées toutes conclusions contraires ou plus amples des parties ;

- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

L'appel

Appelante du jugement le 22 mars 1983 la société PROMODEVE conclut à sa confirmation en ce qu'il a prononcé la nullité des revendications, 1, 2, 3, 7, 8, 9 et 13 du brevet 72 16834 et des revendications 3 et 4 du brevet 71 18681 mais à son infirmation pour le surplus priant la Cour de prononcer la nullité de la revendication 4 du brevet 72 16834 pour défaut d'activité inventive ;

- dire que l'appareil PROMODEVE ne reproduit pas la revendication 6 et débouter en conséquence la société ALLSTAR de sa demande en contrefaçon du brevet 72 16834,

- prononcer la nullité de la revendication 1 du brevet 71 18681 pour défaut d'activité inventive, débouter en conséquence la société ALLSTAR de sa demande en contrefaçon du brevet 71 18681, déclarer l'action abusive et condamner de ce chef la société ALLSTAR à payer de ce chef à la société PROMODEVE une indemnité de 100.000 F. sauf à parfaire ou à compléter, la condamner à une somme de 20.000 F. au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Intimée et incidemment appelante, la société ALLSTAR demande à la Cour d'infirmar le jugement attaqué en ce qu'il a prononcé la nullité des revendications 1, 8 et 9 du brevet 72 16834

et dire que ces revendications sont valables et contrefaites par la société PROMODEVE,, de le confirmer pour le surplus en ce qu'il a déclaré valables et contrefaites les revendications 4 et 6 du brevet 72 16834 et 1 du brevet 71 18681, en portant toutefois de 50.000 à 150.000 F. le montant de la provision et de 15.000 à 50.000 F. la somme allouée au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et en disant que les publications ordonnées par le Tribunal porteront à la fois sur le texte de son jugement et sur celui de l'arrêt à intervenir.

SUR CE, LA COUR

qui se réfère pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties aux écritures d'appel et au jugement critiqué ;

Sur le brevet 71 18681

CONSIDERANT Qu'en cause d'appel le débat se limite à la revendication 1 dont la société PROMODEVE demande à la Cour de prononcer la nullité pour défaut d'activité inventive en présence de deux modèles d'utilité ALLSTAR 69 19050 et 70 07 182 respectivement publiés les 27 novembre 1969 et 2 juillet 1970 ;

CONSIDERANT que le brevet 71 18 681 décrit et revendique une fixation pour garniture de brosses en matière textile ;

Que la revendication 1 porte sur :

- une plaque de base(1)à bord relevé(2) dont l'arête est munie de dents ,

- une garniture de brosse souple et plate(5)s'étendant sur le dessus de la plaque(1) autour du bord relevé de celle-ci ,

- une partie supérieure en forme de couvercle (6) dont les parties latérales (7) présentent des nervures (8) faisant saillie, ces nervures venant s'engager dans les creux ménagés entre les dents et en coinçant le bord de la garniture (5) sur le bord (2) de la plaque (1) tandis que les parois latérales (7) du couvercle (6) pressent la monture de brosse (4, 5) de l'extérieur contre le bord relevé (2) de la plaque de base (1) ;

CONSIDERANT que le modèle d'utilité 69 19050 décrit une brosse constituée d'une plaque de fond présentant dans sa partie marginale des dents dirigées vers le

haut, une plaque présentant des dents dirigées vers le bas, un couvercle dont les parois viennent appuyer sur cette dernière plaque et un goujon qui vient s'accrocher sur la plaque inférieure ;

CONSIDERANT que le Tribunal a très judicieusement écarté l'antériorité invoquée en observant que dans le modèle d'utilité 69 19050 la nervure dentée disposée sur la plaque se superposant à la plaque de fond diffère sensiblement des nervures décalées par rapport aux dents prévues dans le brevet 71 18681 qui permettent le maintien de la plaque de base et de la garniture de brosse par simple pression des parois latérales de la partie supérieure formant couvercle alors que le système décrit dans le modèle 69 19050 prévoit pour le maintien en place de l'ensemble et à défaut des dites nervures l'enfoncement des dents dans la garniture et, ce moyen ne suffisant pas, le maintien du cadre plat sur la plaque de fond par des crocs et une douille disposée au centre, faisant saillie vers le haut et dans laquelle s'engage un tenon ;

CONSIDERANT que ne pouvant disconvenir des différences de structure des dispositifs en présence, la sté PROMODEVE s'efforce toutefois de soutenir qu'ils procurent le même résultat, à savoir le coincement du tissu entre les dents des deux rangées ;

Qu'en réplique la société ALLSTAR souligne très judicieusement que le système de fixation adopté par le brevet, outre que beaucoup plus simple il n'utilise pas un aussi grand nombre de pièces, apporte une sécurité que n'offrirait pas le modèle d'utilité notamment parce que le tissu, pris entre les deux rangées de dents, risquait le déchirement ;

CONSIDERANT que le modèle d'utilité 70 07 182 concerne une brosse à manche constituée par l'assemblage de deux demi-coquilles chacune comportant un cadre et un manche et dont les corps de brosse, accolés dos à dos, sont recouverts d'un revêtement flexible garni d'éléments de brossage ;

CONSIDERANT que selon la juste observation des premiers juges si ce modèle fait état de dents placées le long du pourtour intérieur de chacune des demi-coquilles, ces dents n'assurent pas le maintien des revêtements formant brosse qui résulte de ce que des tétons placés sur l'une

des demi-coquilles pénètrent avec force et...
s'accrochent dans des évidements correspondants
tout le long de la bride recourbée de l'autre
demi-coquille et que des douilles et des tétos
entrent les uns dans les autres ;

CONSIDERANT que le
modèle d'utilité 70.07182 décrit donc un produit
dont la structure, totalement différente de
celle présentée dans le brevet 71 18681 et qui
ne comporte pas de nervures, ne procure pas le
même résultat car si les dents s'y enfonce
dans la garniture, il faut un élément complémen-
taire pour associer le sous-ensemble inférieur
au sous-ensemble supérieur tandis que le brevet
réalise le maintien tout à la fois de la garni-
ture de la plaque de base et du couvercle par
le coïncement de la garniture, les dents coopé-
rant avec les nervures et la paroi latérale
du couvercle ;

CONSIDERANT que force
est donc de conclure que le produit breveté
apporte un dispositif de maintien témoignant
par rapport aux deux modèles d'utilité qu'on
lui oppose d'une indéniable activité inventive ;

Que les premiers juges
ont à bon droit déclaré valable la revendication
1 dudit brevet et admis qu'elle a été contrefaite,
la société PROMODEVE ne contestant pas avoir
repris dans ses fabrications les caractéristiques
qu'elle protège ;

Sur le brevet 71 168 134

CONSIDERANT que ce
brevet revendique un suceur pour aspirateur
comprenant :

- une tubulure (2) saillante destinée
à être raccordée à un conduit d'aspirateur ,

- un corps (3) dont le côté opposé à la
tubulure (2) est ouvert afin de permettre l'as-
piration des poussières, une partie dudit côté
étant obturée par un revêtement formant brosse (5)
en une matière à poils au-dessous de laquelle
est disposé un rembourrage élastique ;

- un dispositif de fixation du
revêtement et du rembourrage au corps composé
d'une plaque de base (6) la zone du bord de la
matière à poils étant tirée sur le bord (7) de
la plaque de base et étant serrée sur cette
plaque à l'aide d'un couvercle (8) ;

CONSIDERANT que pour
annuler cette revendication 1 les premiers juges
ont relevé qu'un brevet français GITSCHER 71 18251
demandé le 19 mai 1971 avec priorité au 20 mai
1970 portait déjà sur un suceur d'aspirateur

comprenant des bandes de brosses composées d'un tissu à soies inclinées ; que le principe de l'association d'une brosse et d'un suceur d'aspirateur n'est compris que dans la partie descriptive du brevet sans être repris dans la partie caractérisante ; que dès lors la sté ALLSTAR n'est fondée à se prévaloir que des seules caractéristiques énumérées dans la seconde partie de sa revendication ; que ces caractéristiques se trouvent antériorisées par le modèle d'utilité allemand 70 39751 demandé par ALLSTAR le 28 octobre 1970 et qui, publié le 11 mars 1971, décrit une brosse à main comportant exactement la même structure que la brosse incorporée dans le brevet 72 16834 ;

CONSIDERANT
cependant que l'article 11 du décret 70 822 du 19 septembre 1979 comprend dans la revendication non seulement les caractéristiques techniques exposées dans la partie caractérisante mais encore le préambule mentionnant la désignation de l'objet de l'invention et les caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique ;

Que dès lors
et contrairement à l'opinion exprimée par le Tribunal en méconnaissance du texte susvisé, la société ALLSTAR est fondée à se prévaloir de la combinaison des caractéristiques qui figurent dans le préambule et de celles qui se trouvent dans la partie caractérisante ;

CONSIDERANT
que la revendication 1 devant en conséquence être examinée en son entier, préambule inclus, il convient par ailleurs de constater que le brevet GITSCHER n'a été publié que le 14 janvier 1972 soit postérieurement à la date de priorité dont bénéficie le brevet 72 16834 et se trouve donc par application de l'article 8 de la loi du 2 janvier 1968 exclu de l'état de la technique à la date dont s'agit ;

Que si l'article 12⁺ prohibe la revendication d'une invention contenue dans les revendications d'un brevet français non encore publié à la date du dépôt de la demande mais qui bénéficie d'une date antérieure, cette interdiction de la double brevetabilité doit être entendue strictement, ce qui a été simplement décrit et non revendiqué dans un premier brevet pouvant être revendiqué dans un second brevet ;

Qu'il suit de
là que dans l'espèce, seule la partie caractérisante du brevet GITSCHER est opposable au brevet 72 16834

ladite loi.

ff

1

Que la brevetabilité de l'invention d'ALLSTAR ne peut être mise en échec que si les revendications du brevet GITSCHERL sont identiques à celles du brevet en question compte tenu de son préambule ;

Que force est dès lors de constater que si le brevet GITSCHERL rappelle dans sa partie descriptive qu'il est connu de disposer le long d'une ouverture de recueillement servant d'embout d'aspiration au moins une bande de brosses pour absorber les bouts de fils sur le tapis, sa partie caractérisante ne prévoit pas la présence d'un rembourrage élastique monté sur une plaque de base, la zone du bord de la matière à poils étant tirée sur le bord de la plaque de base et étant serrée sur cette plaque à l'aide d'un couvercle ;

Qu'ainsi la combinaison des caractéristiques du brevet 72 16834 pris dans son entier n'est pas contenue dans les revendications du brevet GITSCHERL qui ne l'antériorise pas ;

CONSIDERANT d'autre part que le certificat d'utilité 70 39 751 décrit l'un des éléments de l'invention couverte par le brevet 72 16834, à savoir la brosse, mais n'associe en aucune façon cette brosse et un dispositif d'aspiration en vue d'obtenir à l'aide d'un unique appareil l'enlèvement des fils près dans les tapis et moquettes ;

Qu'en conséquence les caractéristiques de l'invention revendiquée par la sté ALLSTAR ne sont pas davantage antérieures par le modèle d'utilité 70 39 751 ;

CONSIDERANT qu'en définitive les motifs avancés par les premiers juges pour déclarer nulle la revendication 1 sont erronés ;

CONSIDERANT toutefois qu'en cause d'appel la société PROMODEVE oppose à la revendication 1 une nouvelle antériorité ;

Qu'elle soutient en effet que compte tenu de l'état de la technique découlant d'un prospectus Electrolux de juillet 1969, ladite revendication ne relève pas d'une activité inventive, le document susvisé ayant divulgué le moyen consistant en un suceur d'aspirateur dont le conduit dirigé vers le sol est partiellement obturé par un revêtement formant brosse en matière à poils et la substitution aux poils verticaux d'Electrolux d'une garantie de tissu montée sur un rembourrage

élastique comme pour une brosse à main étant évidente pour un homme de métier ;

Que cependant, comme PROMODEVE le reconnaît elle-même, le rembourrage élastique permet au suceur d'épouser exactement les inégalités de la surface à nettoyer ;

Que de surcroît, selon la juste observation de la sté ALLSTAR, il existe entre le rembourrage élastique et l'aspiration un effet de combinaison non réalisé avec une brosse, celle-ci n'assurant pas entre la partie de la surface à nettoyer se trouvant sous l'embout de l'aspirateur et l'aspirateur lui-même l'étanchéité évitant de diminuer la puissance d'aspiration ;

Que cette combinaison, qui est nouvelle, témoigne d'une activité inventive ;

CONSIDERANT qu'il faut donc conclure à la validité de la revendication 1 annulée à tort par le Tribunal dont la décision sera sur ce point infirmée et à sa contrefaçon, la reproduction de ses caractéristiques n'étant pas discutée par la société PROMODEVE ;

En ce qui concerne la revendication 4

CONSIDERANT que la revendication 4 indique : suceur caractérisé en ce que sur les côtés extérieurs opposés de la toubhe (10) sont prévus des rainures (11) sensiblement en forme de coin dans lesquelles s'engagent des parties saillantes correspondantes (14) dirigées l'une vers l'autre et situées sur les parois latérales (13) délimitant l'ouverture (12) et faisant saillie à l'intérieur du corps (3) du suceur ;

CONSIDERANT que la société PROMODEVE ayant apposé à cette revendication la revendication 7 du brevet GITSCHHEL qui fait état d'organes de blocage, les premiers juges ont à juste titre observé que ce brevet ne décrit pas le dispositif particulier d'accrochage prévu à ladite revendication et qui, s'il est banal, n'en est pas moins valable dès lors qu'il se combine avec l'ensemble des caractéristiques définies à la revendication 1 ;

Que la société PROMODEVE fait, il est vrai valoir en cause d'appel une autre antériorité en versant aux

debats un brevet US. 3.421.171 déposé le 12 janvier par FERUYA et décrivant un procédé d'encliquetage ; que cette antériorité doit être rejetée car le brevet FERUYA ne peut affecter la nouveauté et l'activité inventive de la revendication 4 qu'il convient de lire en combinaison avec la revendication 1 à laquelle elle se rattache alors que la société PROMODEVE n'est pas fondée à combiner le brevet FERUYA au brevet GITSCHEL, celui-ci ne faisant pas partie de l'état de la technique ;

En ce qui concerne la revendication 6

CONSIDERANT que comme en première instance, la société PROMODEVE conclut à l'absence de contrefaçon de la revendication 6 dont devant les premiers juges elle n'avait pas discuté la validité ;

Que le dispositif de ses écritures d'appel ne contient aucune demande d'annulation, étant toutefois remarqué que dans les motifs de ses conclusions responsiveness du 14 mars 1985 elle croit devoir affirmer mais sans autres précisions " qu'en présence des antériorités citées, cette revendication ne saurait relever de l'activité inventive " ;

CONSIDERANT que la revendication 6 définit un suceur caractérisé en ce que la partie supérieure en forme de couvercle (8) est constituée par un corps (3a) pour bloquer par serrage le revêtement (5a) formant brosse sur la plaque - (6a) de base, qui a la forme d'un couvercle et des nervures (9a) faisant saillie vers l'intérieur du corps et décalées par rapport aux dents situées sur l'arête du bord (7a) replié vers le haut de la plaque (6a) de base sont prévues sur les faces internes ou sur la liaison au coin périphérique du corps (3a) ;

CONSIDERANT que le Tribunal ayant estimé que le suceur ayant fait l'objet de la saisie contrefaçon reproduisait cette revendication, la société PROMODEVE ne présente devant la Cour aucun argument de nature à invalider les motifs du jugement déféré reposant sur un examen judiciaire du produit contrefaisant faisant ressortir qu'on y retrouve les caractéristiques essentielles de la revendication ;

En ce qui concerne les revendications 8 et 9

CONSIDERANT
que la revendication 8 porte sur un suceur
suivant la revendication 1, caractérisé en
ce que la matière à poils du revêtement (5, 5a)
formant brosse revêt un rembourrage mousse et
est garnie de poils courts qui sont enfichés
serrés les uns contre les autres et qui sont
tous inclinés suivant une même direction, la
ligne d'inclinaison des poils étant perpen-
diculaire à l'axe longitudinal de la garniture ;

Que la reven-
dication 9 indique : suceur suivant la reven-
dication 8, caractérisé en ce que la garniture
(4, 4a) est emboîté de telle façon que les
extrémités des poils du revêtement (5, 5a)
formant brosse sont dirigés suivant la direc-
tion du tirage du suceur (1, 1a) ou dans la
direction de la forme d'aspiration ;

CONSIDERANT que
ces revendications ont été déclarées nulles
par les premiers juges au motif que le brevet
GITSCHER précisait déjà en sa revendication
1 que " les bandes de brosses se composent
d'un tissu à soies inclinées " et que " l'ex-
trémité libre des soies inclinées se trouve
toujours orientée vers le centre de l'ouver-
ture d'aspiration " ;

CONSIDERANT que
pour les raisons développées plus haut au
sujet de la revendication 1, le brevet GITSCHER
est inopposable au brevet ALLSTAR 72 16834
dont les revendications 8 et 9 doivent être
lues en combinaison avec la revendication 1 ;

Que l'incli-
naison des poils perpendiculairement à l'axe
longitudinal de la garniture est une caracté-
ristique nouvelle qui relève en outre d'une
activité inventive car elle permet par un
mouvement de va et vient sur des surfaces
tissées d'enlever d'abord puis d'aspirer des
corps tels que des bouts de fil ;

Qu'en consé-
quence la décision attaquée sera infirmée en
ce qu'elle a prononcé l'annulation des reven-
dications 8 et 9 qu'il y a lieu de déclarer
valables et par suite contrefaites, la sté
PROMODEVE ne contestant pas avoir reproduit
leurs caractéristiques ;

Sur les mesures de réparation et de protection

CONSIDERANT Que les condamnations et mesures prononcées par le Tribunal sont adéquates et seront confirmées, étant toutefois précisé que les publications porteront à la fois sur le texte du jugement et sur celui du présent arrêt ;

Sur l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

CONSIDERANT que l'appel de la sté PROMODEVE étant mal fondé, contrairement à celui, incident, de la sté ALLSTAR, il serait inéquitable de laisser à la charge de cette dernière les sommes justifiées et non taxables exposées par elle pour la défense de ses intérêts devant la Cour qui en sus de la somme de 15.000 F. accordée par le jugement lui allouera celle indiquée au dispositif ;

PAR CES MOTIFS

Déboute la société PROMODEVE de son appel ; et sur celui bien fondé de la sté ALLSTAR ;

Infirmes le jugement déferé en ce qu'il a prononcé la nullité des revendications 1, 8, et 9 du brevet 72 16834 dont la société ALLSTAR est propriétaire ;

Déclare valable et contrefaites lesdites revendications ;

Confirme pour le surplus le jugement en ce qu'il a déclaré valables et contrefaites les revendications 4 et 6 du brevet 72 16834 et 1 du brevet 71 18681 ainsi que sur les mesures d'interdiction sous astreinte et de confiscation, la mission donnée à l'expert GUILGUET, la provision et les publications ;

Dit toutefois que les publications porteront à la fois sur le texte du jugement et sur celui de l'arrêt ;

Déboute la société PROMODEVE de toutes ses demandes ;

La condamne par

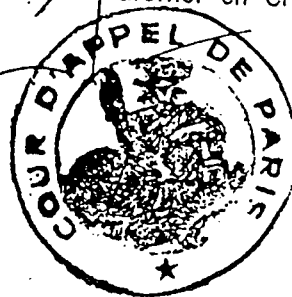
application de l'article 700 du nouveau code
de procédure civile à payer à la société
ALLSTAR la somme de 25.000 F. en sus de la
somme de 15.000 F. déjà allouée par le jugement ;

La condamne aux
dépens ;

Autorise Me.
MOREAU, avoué, à recouvrer ceux de ces dépens
dont il aurait fait l'avance, conformément
aux dispositions de l'article 699 du nouveau
code de procédure civile.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

Approuvé / Mot
rayé nul, / Ligne
rayée nulle,
et 1 Renvol J.



Arrêt rectifié

3

COMM.

C.B.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 4 novembre 1987

Cassation

M. BAUDOIN, président

Arrêt n° 877 P

Pourvoi n° 85-15.776 D

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société anonyme
PROMODEVE, dont le siège social est 128 quai de
Jemmapes à Paris (10e),

en cassation d'un arrêt rendu le 30 mai 1985 par la
cour d'appel de Paris (4e Chambre B), au profit de la
société ALLSTAR VERBRAUCHSGUTER GMBH ET C° KG,
société de droit allemand, dont le siège social est à
Francfort 70 (République fédérale d'Allemagne)
Oppenheimer Lands-Strasse 6,

défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son
pourvoi, les quatre moyens de cassation annexés au
présent arrêt.

LA COUR, en l'audience publique du
6 octobre 1987, où étaient présents : M. Baudoin,
président, M. Le Tallec, rapporteur, MM. Perdriau,
Hatoux, Dupré de Pomarède, Peyrat, Nicot, Bézard,
Bodevin, Sablayrolles, conseillers, M. Lacan,
conseiller référendaire, M. Montanier, avocat
général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Le Tallec, les observations de la SCP Riché et Blondel, avocat de la société Promodève, de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Liard, avocat de la société Allstar Verbrauchsgüter GMBH et C° KG, les conclusions de M. Montanier, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, la société Allstar Verbrauchsgüter et C° KG (société Allstar), titulaire de deux brevets relatifs à un suceur pour aspirateur, l'un demandé le 24 mai 1971 sous le n° 71.18681 et publié le 26 mai 1972 sous le n° 2.109.193, l'autre demandé le 10 mai 1972 sous le n° 71.16834 et délivré le 18 octobre 1976, a demandé la condamnation de la société Promodève pour contrefaçon de ces titres de propriété industrielle ; que cette société a opposé un brevet Gitschel n° 71.1825 non publié lors des demandes des brevets de la société Allstar mais bénéficiant d'une date de priorité antérieure à celle de ces derniers ;

Sur les deux premiers moyens, pris en leur première branche, et sur le quatrième moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 12 de la loi du 2 janvier 1968 dans sa rédaction applicable en la cause ;

Attendu que, selon ce texte, ne peut être valablement revendiquée dans une demande de brevet une invention contenue dans les revendications d'un brevet français qui n'était pas encore publié à la date du dépôt de la demande considérée mais qui bénéficie d'une date antérieure ;

Attendu que pour écarter le brevet Gitschel, la cour d'appel énonce que seule la partie caractérisante de ce brevet est opposable au brevet n° 72.16834 de la société Allstar ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que n'était pas en cause la portée de la protection accordée par le brevet Gitschel mais le domaine de l'état de la technique antérieure au brevet Allstar et que l'article 8 du décret du 5 décembre 1968 applicable en la cause précise que chaque revendication comporte un préambule et une partie caractérisante qui, en combinaison avec le préambule, détermine le contenu de l'invention, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le premier moyen, pris en sa troisième branche, le deuxième moyen, pris en sa seconde branche, et le quatrième moyen, pris en sa troisième branche dernière partie :

Vu l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968 dans sa rédaction applicable en la cause ;

Attendu que pour décider que l'invention couverte par le brevet n° 72.16834 de la société Allstar en ses revendications 1, 4, 8 et 9 implique une activité inventive, la cour d'appel, après avoir procédé à l'examen des faits, énonce que l'invention témoigne d'une activité inventive ;

X Attendu qu'en statuant ainsi sans préciser que l'invention ne découlait pas de manière évidente de l'état de la technique, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches des moyens, ni sur le troisième moyen compte tenu du rattachement de la revendication n° 6 à la revendication n° 1, ni sur le quatrième moyen :

CASSE ET ANNULE, en son entier, l'arrêt rendu le 30 mai 1985, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil ;

Condamne la défenderesse, envers la demanderesse, aux dépens liquidés à la somme de quatorze francs, vingt cinq centimes, et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres de la cour d'appel de Paris, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, et prononcé par M. le président en son audience publique du quatre novembre mil neuf cent quatre vingt sept, conformément à l'article 452 du Nouveau Code de procédure civile.

~BREVETS INVENTION~Brevetabilité~Demande~Brevet non publié~Date antérieure~

~**01 ~BREVETS D'INVENTION, Brevetabilité : 1° et 2° Demande, Brevet non publié, Date antérieure, Etat de la technique, Revendication, Préambule, Partie caractérisante; 3° Activité inventive, Office du juge, Etat de la technique, Précision. - COM. 4 nov. 1987.

~**02 ~Selon l'art. 12 de la loi du 2 janv. 1968 (rédaction applicable à la cause), ne peut être valablement revendiquée dans une demande de brevet une invention contenue dans les revendications d'un brevet français qui n'était pas encore publié à la date du dépôt de la demande considérée mais qui bénéficie d'une date antérieure;

Cassation, pour violation de ce texte, de l'arrêt qui, pour écarter le brevet non encore publié bénéficiant d'une date antérieure énonce que seule la partie caractérisante de ce brevet est opposable alors que n'était pas en cause la portée de la protection accordée par le brevet antérieur mais le domaine de l'état de la technique antérieure au brevet demandé et que l'art. 8 du décret du 5 déc. 1968 précise que chaque revendication comporte un préambule et une partie caractérisante qui, en combinaison avec le préambule, détermine le contenu de l'invention;

D'autre part, ne donnent pas de base légale à leur décision énonçant qu'une invention témoigne d'une activité inventive, les juges du fond qui, en violation de l'art. 9 de la loi du 2 janv. 1968, omettent de préciser que l'invention découlait de manière évidente de l'état de la technique.

~**03 ~COM. 4 nov. 1987. - (Soc. anon. Promodeve C. Soc. de droit allemand Allstar Verbrauchsgüter GmbH et Cie KG). - Cassation de Paris, 4e ch. B, 30 mai 1985.

~**04 ~

Rech. publié